



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24091
12 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, à la 3085e séance, tenue le 12 juin 1992, la déclaration ci-après à propos de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation au Cambodge":

"Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général (S/24090), le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) dans la mise en oeuvre des Accords de Paris 1/, à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. En particulier, il note que durant la réunion du Conseil national suprême du 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix que toutes les parties cambodgiennes ont agréé, sous les auspices des Nations Unies et de la Conférence de Paris.

Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en oeuvre des Accords de Paris conforme au calendrier prévu. Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC pour leurs efforts à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême, sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. A cet égard, le chapitre III de la partie I des Accords de Paris devrait être mis en oeuvre aussitôt que possible.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux Accords. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement de la force de maintien de la paix que constitue l'APRONUC au Cambodge et à l'intérieur du pays.

Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'APRONUC. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en oeuvre des Accords qui leur ont été présentées par l'APRONUC."

Note

1/ S/23177, annexe.
